

C.E. 1ER DECEMBRE 1993  
GUILBAUD c. CNIS  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1993.III.7

**GUIDE DE LECTURE**

- INVENTION DE SALARIE - CNIS - RECOURS C.E. (NON)

\*\*\*

## I - LES FAITS

- : Relations de travail entre M. Daniel GUILBAUD et le Ministère de la défense.
- 3 juillet 1978 : Le Ministère de la défense dépose une demande de brevet sur une invention à laquelle GUILBAUD aurait participé.
- 4 juin 1985 : GUILBAUD forme devant la CNIS une demande relative au brevet contre le Ministère de la défense.
- 2 juillet 1985 : Le Président de la CNIS rejette la demande.
- : GUILBAUD forme un recours pour excès de pouvoir en annulation de la décision du Président de la CNIS devant le Conseil d'Etat.
- 1er décembre 1993 : Le Conseil d'Etat rejette le recours.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (GUILBAUD)

prétend que le Conseil d'Etat est compétent sur les recours formés contre les décisions prises par la CNIS et son Président.

b) Le défendeur au recours (INPI ?)

prétend que le Conseil d'Etat n'est pas compétent sur les recours formés contre les décisions prises par la CNIS et son Président.

#### 2°) *Enoncé du problème*

Le Conseil d'Etat est-il compétent sur les recours formés contre les décisions prises par la CNIS et son Président ?

### B - LA SOLUTION

#### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention : "L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative...;"*

*Considérant que la requête de M.GUILBAUD est dirigée contre une décision du 2 juillet 1985 par laquelle la CNIS a refusé de se prononcer sur un litige qui l'oppose au ministre de la défense à propos d'un brevet d'invention; que le litige ainsi soulevé porte sur l'application de la loi du 2 janvier 1968 et n'est pas né d'une décision à laquelle les dispositions précitées donnent le caractère d'une décision administrative: qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître d'un tel litige".*

## **2°) Commentaire de la solution**

- Le problème posé concerne les recours formés contre les "décisions" de la CNIS; celles-ci sont limitées puisque l'objet de son intervention est, généralement, une proposition qui peut être écartée par l'une ou l'autre des parties saisissant le Tribunal de grande instance compétent.

Ces "décisions" peuvent porter sur des problèmes de compétence ou diverses questions préjudicielles telles que l'existence d'un contrat de travail, la qualité de l'employeur et de l'employé des parties en cause, voire la brevetabilité de l'invention concernée.

- De pareilles décisions peuvent, alors, donner lieu à "recours".

- La question de l'autorité compétente sur les recours formés contre les décisions prises par la CNIS ou son Président n'a pas été envisagée par la loi de 1978 non plus que les textes ultérieurs. Le Professeur JM.Mousseron avait observé, voici quelques années, :

*"Il est regrettable que la loi n'ait pas désigné l'autorité compétente pour en connaître; on aurait compris, par exemple, qu'elle désignât la Cour de Paris. Dans son silence, la question sera délicate à trancher et, motif pris, tout particulièrement, de ce que la Commission a été "créée auprès de l'INPI" et du caractère exceptionnel de l'article 68-2, la compétence du Conseil d'Etat pourrait être envisagée la Haute juridiction administrative trouvant accès à un corps de règles dont le législateur s'était, pourtant, efforcé de limiter la connaissance. Il semble plus vraisemblable que le recours doive être porté devant le Tribunal de grande instance en principe compétent pour connaître de l'affaire et qui serait immédiatement intervenu si l'une des parties n'avait pas saisi la Commission" (JM.Mousseron, Traité des Brevets, t.1 : L'obtention des brevets, Coll.CEIP n.XXX, Litec 1984, n.1057, p.1018; en ce sens P.D.Ollier, V° Inventions de salariés, Rép.dr.soc., n.149 et 150, note 133).*

A notre connaissance cette décision est la première à faire application d'une décision qui nous semble justifiée.

Nos observations portent sur les recours formés contre les décisions de la CNIS ou de son Président et pas sur le bien fondé de la décision, elle-même, que nous ne connaissons pas.

CONSEIL D'ETAT  
statuant  
au contentieux

Cette décision sera  
mentionnée dans les  
tables du Recueil LEBON  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

YP

N° 71 941  
-----

M. Daniel GUILBAUD  
-----

Mme Mitjavile  
Rapporteur  
-----

M. Frydman  
Commissaire du Gouvernement  
-----

Séance du 18 octobre 1993  
Lecture du 1er décembre 1993  
-----

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,  
(Section du Contentieux, 5ème et 3ème  
sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 5ème sous-section  
de la Section du Contentieux,

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 2 septembre 1985, présentée par M. Daniel GUILBAUD, demeurant chemin de la Bouillante, Hameau Mouchel, Sauxemesnil à Valognes (50700) ; M. GUILBAUD demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 2 juillet 1985 par laquelle le président de la commission paritaire de conciliation née par l'article 68 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée a rejeté sa demande, en date du 4 juin 1985, relative à l'invention, objet du brevet déposé le 2 juillet 1978 ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, modifiée par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Mitjavile, Maître des requêtes,
- les conclusions de M. Frydman, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 sur

les brevets d'invention : "L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative..." ;

Considérant que la requête de M. GUILBAUD est dirigée contre une décision du 2 juillet 1985 par laquelle la commission nationale des inventions des salariés créée par l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968, a refusé de se prononcer sur un litige qui l'oppose au ministre de la défense à propos d'un brevet d'invention ; que le litige ainsi soulevé porte sur l'application de la loi du 2 janvier 1968 et n'est pas né d'une décision à laquelle les dispositions précitées donnent le caractère d'une décision administrative ; qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître d'un tel litige ;

**D E C I D E :**

-----

Article 1er : La requête de M. Daniel GUILBAUD est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Daniel GUILBAUD et au ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.